

FLASH D'INFORMATION > N° SPECIAL du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

PRESENTATION DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION RELATIVE A LA CONFORMITE ET AU CONTRÔLE INTERNE

La fonction de déontologue, les conditions de sa désignation, ses missions, ont été modifiées par un arrêté du 9 mars 2006 (publié au J.O. du 21 mars 2006) portant homologation de modifications du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF). Le nouveau cadre réglementaire est défini aux articles 321-5 à 321-23-9 (pour les prestataires de services d'investissement) et 322-12 à 322-22-20 (pour les sociétés de gestion de portefeuille) du RGAMF, qui entreront en vigueur six mois après publication de l'arrêté au Journal Officiel.

Les membres de l'AFIC, constitués sous forme de sociétés de gestion de portefeuille, ont donc jusqu'au 20 septembre pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Cette présentation est réalisée en l'état actuel de nos connaissances et prend en compte certaines observations qui nous ont été formulées par l'AMF.

La fonction de déontologue est désormais assumée au sein des sociétés de gestion de portefeuille par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI).

Quelles sont les missions du RCCI?

Le RCCI a une mission d'assistance, d'approbation et de contrôle.

➤ Au terme de sa mission d'assistance et d'approbation, le RCCI doit conseiller, former et informer de l'actualité réglementaire les dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion en vue du respect des principes de conformité des opérations effectuées par la société aux obligations légales, réglementaires et professionnelles. Il doit également donner son avis sur la conformité des services ou produits nouveaux, préalablement à leur commercialisation.

➤ Au terme de sa mission de contrôle des opérations et des procédures internes, le RCCI doit :

- identifier les procédures nécessaires au respect de la conformité des opérations et de l'organisation de la société aux règles applicables et de sources diverses (loi, règlement, règles professionnelles, contrats...)
- en assurer la diffusion auprès de l'équipe de la société de gestion et des personnes physiques agissant pour le compte de ladite société,
- mettre en œuvre le système d'assistance et d'approbation préalable mentionné supra,
- veiller au respect des procédures visées supra en procédant à des contrôles et proposer les améliorations nécessaires.

En quoi consiste le contrôle des opérations et des procédures internes?

Le contrôle des opérations et des procédures est double. Le RGAMF distingue le contrôle permanent du contrôle périodique :

- le contrôle doit être permanent en ce qui concerne la conformité des opérations réalisées par la société, de son organisation et de ses procédures internes aux obligations professionnelles qui résultent de la loi, des règlements, des règles professionnelles, des décisions des dirigeants et des engagements contractuels. Il porte également sur la sécurité et la validation des opérations déjà effectuées. Ce contrôle s'effectue principalement sous la forme de contrôles rapprochés des opérations effectués par l'équipe opérationnelle (contrôle de premier niveau) et par le RCCI (contrôle de deuxième niveau).
- le contrôle périodique, qui s'effectue lors d'audits ou d'inspections, porte sur le contrôle permanent ainsi que sur l'ensemble des dispositions de conformité et de contrôle interne de l'article 322-12, 1° à 5° (parmi lesquelles le système d'assistance et d'approbation préalable mentionné au 5° et défini à l'article 322-22-2).

Qui est en charge du contrôle de conformité et de contrôle interne ?

➤ **En principe, le RCCI est seul en charge de la conformité, du contrôle permanent et du contrôle périodique.** Néanmoins, il peut déléguer certaines de ses missions à un ou plusieurs salariés de la société, voire à une personne physique agissant pour le compte de la société, pourvu que leurs attributions respectives soient clairement définies. Il semble qu'il faille entendre par « personne physique agissant pour le compte de la société », les dirigeants autres que ceux visés par les dispositions de l'article 322-10 et/ou les personnes travaillant dans une autre entité du groupe et assurant, par délégation, le contrôle.

➤ **Il existe néanmoins plusieurs exceptions au principe susvisé.**

- Possibilité ou obligation de dissocier les fonctions : selon la taille de la société de gestion ou la nature et les risques de leurs activités et leur organisation, la société peut ou doit confier à deux, voire trois personnes les fonctions de responsable de la conformité et de contrôle interne.

Soit la SGP confie les missions du RCCI à deux personnes :

- un responsable de la conformité et du contrôle permanent, et
- un responsable du contrôle périodique.

Soit la SGP confie les missions du RCCI à trois personnes :

- un responsable du contrôle permanent (hors conformité) en charge de vérifier la sécurité et la validation des opérations réalisées par la SGP et du respect des autres diligences liées à la sécurité des risques de toute nature associés aux opérations,
- un responsable de la conformité qui contrôle la conformité des opérations réalisées par la société, de son organisation et de ses procédures internes aux obligations professionnelles qui résultent de la loi, des règlements, des règles professionnelles, des décisions des dirigeants, des engagements contractuels et s'assure de l'exécution des missions d'assistance et d'approbation préalable décrites à l'article 322-22-2,
- un responsable du contrôle périodique, dont la mission définie à l'article 322-22-1, 2°, s'exerce lors d'audits ou d'inspections.

- Application dans les petites structures : En revanche, dans les sociétés de petite taille, les fonctions de RCCI peuvent être assurées par un des dirigeants et, dans ce cas, le contrôle permanent peut, ou doit, en cas de conflits d'intérêts être en partie délégué à une personne morale ou physique.
- Application dans les groupes de sociétés : le RCCI peut être désigné parmi les salariés d'une autre entité du groupe. Il en est de même pour le responsable du contrôle périodique.

Comment est désigné le RCCI ?

Le RCCI est en principe désigné parmi les salariés de la société par le ou les dirigeants de la société de gestion, qui doivent en informer l'organe d'administration (CA) ou de surveillance (conseil de surveillance) de la société.

Néanmoins, dans les sociétés de gestion de petite taille, le dirigeant assume lui-même la responsabilité de RCCI.

Précisions apportées par l'AMF:

Si dans les sociétés de petite taille, le dirigeant assume la responsabilité de la conformité et du contrôle interne, en pratique il n'a pas toujours le temps ni la faculté d'effectuer lui-même les contrôles imposés par cette charge.

Aussi, dans un souci de pragmatisme et de souplesse, la réglementation l'autorise à déléguer l'exécution des tâches de RCCI aux collaborateurs qu'il désigne en interne (Cf article 322-22-8 du Règlement général de l'AMF).

Néanmoins, si le dirigeant le juge nécessaire ou si l'AMF, au regard de la situation particulière de la société, le demande, il pourra ou devra, selon le cas, déléguer tout ou partie de ses tâches de contrôle interne à l'extérieur.

Quelles sont les conditions d'exercice de la fonction de RCCI ?

Le RCCI doit disposer de **l'autonomie, des moyens humains et techniques et de l'accès à l'information** nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit agir de façon indépendante et ne doit pas recevoir de rémunération de nature à altérer l'indépendance de son jugement. L'AMF a précisé que le fait que le RCCI soit titulaire de parts de carried interest n'était pas de nature à porter atteinte à son indépendance.

Sauf sans le cas où le RCCI est un dirigeant, il ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable pour le compte de la société de gestion de portefeuille.

Quelles sont les obligations du RCCI ?

Le RCCI doit d'abord **rendre compte de sa mission aux dirigeants**, qui en rendent compte eux-mêmes à l'organe d'administration ou de surveillance de la société. A cette fin, il doit notamment établir un rapport annuel détaillant l'organisation de ses fonctions, les tâches accomplies, les observations qu'il a formulé à cette occasion et les mesures qui s'en sont suivies. Ce rapport est destiné aux dirigeants, aux organes d'administration ou de surveillance de la société ainsi qu'à l'AMF.

Quelles sont les conditions à remplir pour exercer les fonctions de RCCI ?

Hormis le cas où les fonctions de RCCI sont exercées par un dirigeant, le responsable de la conformité et du contrôle interne doit être **titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'AMF**, à l'issue d'un entretien avec un jury.

Néanmoins, les personnes déjà déclarées à l'AMF comme contrôleur interne ou déontologue de la société de gestion bénéficient de plein droit au jour de l'entrée en vigueur des dispositions (le 21 septembre 2006) de l'attribution de la carte professionnelle de RCCI.

Petite SGP	SGP moyenne	Grande SGP
Art. 322-22-7 du RGAMF	Art. 322-22-5 et 322-22-6 du RGAMF	Art. 322-22-5 et 322-22-6 du RGAMF
Les fonctions de RCCI sont assumées par un dirigeant, dispensé d'examen	Les fonctions de RCCI sont assumées par une personne titulaire de la carte professionnelle délivrée par l'AMF	- les fonctions de responsable de la conformité et du contrôle permanent sont assumées par une personne titulaire de la carte professionnelle délivrée par l'AMF; - les fonctions de responsable du contrôle périodique sont assumées par une personne non titulaire de la carte
Possibilité de délégation(s) en interne et en externe.	Possibilité (voire obligation) de confier la responsabilité du RCCI à deux personnes: - un responsable de la conformité et du contrôle permanent - un responsable du contrôle périodique	Possibilité (voire obligation) de confier la responsabilité du RCCI à trois personnes : - un responsable du contrôle permanent (hors conformité) - un responsable de la conformité - un responsable du contrôle périodique
	Possibilité de déléguer les fonctions à un salarié d'une entité du groupe	Possibilité de déléguer les fonctions à un salarié d'une entité du groupe

Extraits du Règlement Général de l'AMF
(Dispositions en vigueur
jusqu'au 20 septembre 2006)

Article 322-12

La société de gestion de portefeuille doit en permanence disposer de moyens, d'une organisation et de procédures de contrôle et de suivi en adéquation avec les activités exercées.

Extraits du Règlement Général de l'AMF
(Dispositions en vigueur
à compter du 21 septembre 2006)

Article 322-12

La société de gestion de portefeuille doit en permanence disposer de moyens, d'une organisation et de procédures de contrôle et de suivi en adéquation avec les activités exercées et dans le respect des exigences déontologiques.

Les procédures de contrôle et de suivi doivent permettre de contrôler ses activités, celles de ses dirigeants, de ses salariés, celles des personnes physiques agissant pour son compte, celles de ses intermédiaires et dépositaires.

La société de gestion de portefeuille doit disposer, selon des modalités adaptées à la nature, au volume et aux risques de l'ensemble de ses activités, quel que soit leur lieu d'exercice, ainsi qu'à son organisation, des éléments suivants :

1° Une organisation comptable et de traitement de l'information garantissant la qualité et la sécurité des systèmes d'information et de communication, et comportant des procédures adaptées de secours informatique et des plans de continuité de l'activité ;

- 2° Un système de mesure des résultats dégagés par les portefeuilles gérés pour le compte de tiers et un système de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques encourus par lesdits portefeuilles, permettant de satisfaire aux exigences de l'article 322-15 ;
- 3° Un système de mesure des résultats de la société de gestion de portefeuille et un système de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques qu'elle encourt, en particulier des risques opérationnels résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs ;
- 4° Un système de documentation et d'information comportant les recueils de procédures adaptées à ses activités ;
- 5° Un système d'assistance et d'approbation préalable défini à l'article 322-22-2 ;
- 6° Un système de contrôle des opérations et des procédures internes défini à l'article 322-22-1, portant sur l'ensemble des dispositions de conformité et de contrôle interne mentionné aux 1° à 5°.

Article 322-16

Lorsque la société de gestion de portefeuille délègue la gestion d'OPCVM ou la gestion de portefeuilles individuels, elle est soumise aux conditions suivantes :

- 1° La société de gestion de portefeuille ne peut déléguer la totalité de ses activités ;
- 2° La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF dont la société de gestion de portefeuille délégante fait l'objet ;
- 3° La société de gestion de portefeuille a mis en place des mesures lui permettant de contrôler effectivement et à tout moment l'activité de l'entreprise délégataire ;
- 4° La société de gestion de portefeuille doit pouvoir intervenir auprès du délégataire pour obtenir de lui le respect de la réglementation applicable à l'activité de gestion pour compte de tiers ;
- 5° Le contrat de délégation doit pouvoir être résilié à tout moment à l'initiative de la société de gestion de portefeuille délégante. Lorsque la résiliation est effectuée à l'initiative du délégataire, elle doit être effectuée dans des conditions permettant d'assurer la continuité de l'activité déléguée ;
- 6° La société de gestion de portefeuille demeure responsable des activités déléguées ;
- 7° La délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts ;
- 8° Lorsque l'établissement délégataire est établi dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la coopération entre l'AMF et les autorités de surveillance de cet État doit être assurée.

Article 322-16

Lorsque la société de gestion de portefeuille délègue la gestion d'OPCVM ou de portefeuilles individuels, elle doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La délégation ne peut porter sur la totalité des activités de la société de gestion de portefeuille ;
- 2° La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF dont la société de gestion de portefeuille délégante fait l'objet ;
- 3° La société de gestion de portefeuille a mis en place des mesures lui permettant de contrôler effectivement et à tout moment l'activité du délégataire ;
- 4° La société de gestion de portefeuille doit pouvoir intervenir auprès du délégataire pour obtenir de lui le respect de la réglementation applicable à l'activité de gestion pour compte de tiers ;
- 5° Le contrat de délégation, dont les clauses sont précisées par une instruction de l'AMF, est établi par écrit. Il doit pouvoir être résilié à tout moment à l'initiative de la société de gestion de portefeuille délégante. Lorsque la résiliation est effectuée à l'initiative du délégataire, elle doit être effectuée dans des conditions permettant d'assurer la continuité de l'activité déléguée ;
- 6° La société de gestion de portefeuille demeure responsable des activités déléguées ;
- 7° La délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts ;
- 8° Lorsque le délégataire est établi dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la coopération entre l'AMF et les autorités de surveillance de cet État doit être assurée.

Article 322-20

La société de gestion de portefeuille doit mettre en place les moyens et procédures permettant de contrôler ses activités et celles de ses intermédiaires et dépositaires. Le contrôle interne consiste notamment à s'assurer du respect des règles de bonne conduite dans tous les aspects de la relation avec les clients.

Article 322-21

La société de gestion de portefeuille établit un règlement intérieur qui définit le régime des opérations pour compte propre des personnes affectées à l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers. Ce règlement intérieur mentionne :

1° Les conditions dans lesquelles ces personnes pourront effectuer des opérations pour leur propre compte sur instruments financiers dans le respect des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 322-31, ainsi que des articles 322-33, 322-47 à 322-52 ;

2° Le dispositif de contrôle de ces opérations mis en place par la société de gestion afin d'assurer la transparence quelle que soit la domiciliation du compte titres ;

3° Les obligations qui s'imposent à ces personnes afin d'éviter la circulation induue ou l'utilisation abusive d'informations confidentielles.

Est désignée une personne en charge de la déontologie.

Article 322-22

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF, selon des modalités précisées dans une instruction de l'AMF, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et le contrôle. L'AMF fait connaître au déclarant, par écrit, les conséquences éventuelles sur l'agrément.

Article 322-21

La société de gestion de portefeuille établit un règlement intérieur qui définit le régime des opérations pour compte propre des personnes affectées à l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers. Ce règlement intérieur mentionne :

1° Les conditions dans lesquelles ces personnes pourront effectuer des opérations pour leur propre compte sur instruments financiers dans le respect des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 322-31, ainsi que des articles 322-33, 322-47 à 322-52 ;

2° Le dispositif de contrôle de ces opérations mis en place par la société de gestion afin d'assurer la transparence quelle que soit la domiciliation du compte titres ;

3° Les obligations qui s'imposent à ces personnes afin d'éviter la circulation induue ou l'utilisation abusive d'informations confidentielles.

Article 322-22

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF, selon des modalités précisées dans une instruction de l'AMF, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et (Arrêté du 9 mars 2006) « les éléments mentionnés aux 1° à 6° de l'article 322-12.. L'AMF fait connaître au déclarant, par écrit, les conséquences éventuelles sur l'agrément.

Article 322-22-1

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes, mentionné au 6° de l'article 322-12, s'exerce de manière permanente et périodique.

1° Le contrôle permanent porte sur :

a) La conformité des opérations réalisées par la société de gestion de portefeuille, de son organisation et de ses procédures internes aux obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles applicables à l'exercice de ses activités ainsi qu'à l'ensemble des décisions prises par les dirigeants mentionnés au premier alinéa de l'article 322-10 et aux engagements contractuels liés aux activités de gestion pour compte de tiers ;

<p>_____</p>	<p>b) La sécurité et la validation des opérations réalisées ; c) Le respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations.</p> <p>L'exercice du contrôle permanent ne peut pas être délégué à un prestataire externe, sauf dans le cas prévu à l'article 322-22-7 ou, à titre ponctuel, lorsque des circonstances particulières le justifient.</p> <p>2° Le contrôle périodique porte sur le contrôle permanent mentionné au 1° et sur l'ensemble des dispositions de conformité et de contrôle interne mentionné aux 1° à 5° de l'article 322-12.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-2</p> <p>Le système d'assistance et d'approbation préalable mentionné au 5° de l'article 322-12 comporte :</p> <p>1° Des missions de conseil, de formation et de veille réglementaire au bénéfice des dirigeants, des salariés, des personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille, en vue du respect de l'ensemble des éléments mentionnés au 1° de l'article 322-22-1 ;</p> <p>2° Une procédure d'examen préalable de la conformité des services ou produits nouveaux ou des transformations significatives apportées aux services ou produits existants. Cet examen donne lieu à un avis écrit du responsable de la conformité et du contrôle interne.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-3</p> <p>Les missions relatives à la conformité et au contrôle interne consistent notamment en : 1° L'identification des procédures nécessaires au respect des exigences mentionnées au 1° de l'article 322-22-1 ; 2° Le suivi de la mise en place d'un recueil de l'ensemble de ces procédures ; 3° La diffusion de tout ou partie dudit recueil auprès des dirigeants, des salariés, des personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille ; 4° La mise en œuvre du système d'assistance et d'approbation préalable mentionné à l'article 322-22-2 ; 5° La réalisation de contrôles formalisés du respect, par la société de gestion de portefeuille et ses dirigeants, ses salariés, les personnes physiques agissant pour son compte, de l'ensemble des procédures mentionnées au 1°, la formulation de propositions de nature à mettre fin aux dysfonctionnements constatés et le suivi des mesures prises à cet effet par les dirigeants. Le contrôle permanent mentionné au 1° de l'article 322-22-1 s'effectue, d'une part, sous la forme de contrôles rapprochés des opérations, de premier niveau, impliquant les personnes exerçant des activités opérationnelles et, d'autre part, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, impliquant exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 322-22-7, des personnes dédiées, visant à s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.</p>

	Le contrôle périodique mentionné au 2° de l'article 322-22-1 prend la forme d'audits ou d'inspections.
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-4</p> <p>La société de gestion de portefeuille met en place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-5</p> <p>La société de gestion de portefeuille désigne le responsable de la conformité et du contrôle interne, en charge de la conformité, du contrôle permanent et du contrôle périodique.</p> <p>La société de gestion de portefeuille peut confier la responsabilité du contrôle permanent, hors conformité, et la responsabilité de la conformité à deux personnes différentes:</p> <p>1° Un responsable chargé des contrôles permanents de deuxième niveau prévus aux b et c du 1° de l'article 322-22-1;</p> <p>2° Un responsable chargé des contrôles permanents de deuxième niveau, prévus au a du 1° de l'article 322-22-1, et des missions mentionnées à l'article 322-22-2.</p> <p>Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, ou à défaut l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de la société de gestion de portefeuille, est tenu informé par les dirigeants, mentionnés au premier alinéa de l'article 322-10, de la désignation des responsables mentionnés au présent article.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-6</p> <p>Lorsque la taille, de la société de gestion de portefeuille ou du groupe auquel elle appartient, au sens de l'article 321-21, la nature et les risques de leurs activités et leur organisation le justifient, les fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne sont partagées au minimum entre un responsable de la conformité et du contrôle permanent et un responsable du contrôle périodique.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-7</p> <p>Lorsque ni sa taille, ni celle du groupe auquel elle appartient ne permettent de confier la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne à un salarié dédié de la société de gestion de portefeuille ou d'une entité du groupe auquel elle appartient, la société de gestion de portefeuille désigne ledit responsable parmi ses dirigeants mentionnés au premier alinéa de l'article 322-10. Dans ce cas, l'exécution de tout ou partie des tâches de contrôle permanent, prévues au 1° de l'article 322-22-1, peut être déléguée à une personne physique ou morale extérieure à la société de gestion de portefeuille.</p>

<p>_____</p>	<p>Lorsque l'AMF estime que le dirigeant ne peut, notamment en cas de conflits d'intérêts, assurer lui-même l'exécution de tout ou partie des tâches de contrôle permanent mentionnées au premier alinéa, ces tâches doivent être déléguées à une personne physique ou morale extérieure à la société de gestion de portefeuille.</p> <p>Dans tous les cas, la société de gestion de portefeuille s'assure que le délégataire s'engage, d'une part, à exercer un contrôle conforme aux dispositions du présent paragraphe et, d'autre part, à donner à l'AMF l'accès, y compris sur place, à toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Le contrat de délégation est soumis à l'accord préalable de l'AMF qui peut solliciter l'avis du jury mentionné au premier alinéa de l'article 322-22-12.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-8</p> <p>Le ou les responsables mentionnés à l'article 322-22-5 peuvent déléguer certaines de leurs missions à un ou plusieurs salariés de la société de gestion de portefeuille ou à une ou plusieurs personnes physiques agissant pour son compte.</p> <p>Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille définit précisément par écrit les attributions de chacune des personnes mentionnées au premier alinéa.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-9</p> <p>Lorsqu'une société de gestion de portefeuille appartient à un groupe au sens de l'article 321-21 ou relève d'un organe central au sens de l'article 321-23-8, elle peut déléguer la fonction de responsable de la conformité ou du contrôle permanent à un salarié d'une entité appartenant au même groupe ou relevant du même organe central, installée en France. Cette faculté de délégation est également applicable à la fonction de responsable du contrôle périodique.</p> <p>L'usage de ces facultés fait l'objet d'un accord préalable des conseils d'administration ou des conseils de surveillance ou, à défaut, des organes chargés de l'administration ou de la surveillance, de l'entité concernée et de la société de gestion de portefeuille ainsi que de l'AMF, qui s'assure que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de créer des conflits d'intérêts. Aucun responsable d'une société de gestion de portefeuille mentionné à l'article 322-22-5 ne peut exercer la fonction de responsable du contrôle dépositaire d'un OPCVM ou d'un fonds d'investissement géré par ladite société de gestion de portefeuille.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-10</p> <p>La société de gestion de portefeuille s'assure que le responsable de la conformité et du contrôle interne dispose de l'autonomie, des moyens humains et techniques et de l'accès à l'information nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces moyens sont adaptés à la nature, au volume et aux risques des activités exercées par la société de gestion de portefeuille ainsi qu'à son organisation.</p>

La société de gestion de portefeuille s'assure que le responsable de la conformité et du contrôle interne agit de façon indépendante et ne reçoit pas de rémunération de nature à altérer l'indépendance de son jugement.

Hormis le cas où le responsable de la conformité et du contrôle interne est un dirigeant, la société de gestion de portefeuille s'assure que le responsable de la conformité et du contrôle interne n'effectue aucune opération commerciale, financière ou comptable pour le compte de la société de gestion de portefeuille.

Article 322-22-11

Le responsable de la conformité et du contrôle interne rend compte de l'exercice de ses missions aux dirigeants, mentionnés au premier alinéa de l'article 322-10, qui en rendent compte au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ou à défaut à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Toutefois, lorsque les dirigeants ou l'un de ces organes l'estiment nécessaire, le responsable de la conformité et du contrôle interne rend compte directement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ou à défaut à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Le responsable de la conformité et du contrôle interne élabore chaque année un rapport sur les conditions d'exercice de ses missions ou de ses fonctions. Ce rapport est transmis aux dirigeants, mentionnés à l'alinéa précédent, de la société de gestion de portefeuille et à l'AMF, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'année civile à laquelle il se rapporte. Les dirigeants le transmettent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ou à défaut à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance, lorsque le responsable de la conformité et du contrôle interne ne rend pas compte directement à l'un de ces organes. Ce rapport comporte :1° La description de l'organisation des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne ;2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de ces fonctions ;3° Les observations que le responsable de la conformité et du contrôle interne a été conduit à formuler ;4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations. Le recueil mentionné au 2° de l'article 322-22-3 est porté à la connaissance des dirigeants mentionnés aux alinéas précédents de la société de gestion de portefeuille, qui le mettent à la disposition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou à défaut de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Il est mis, à sa demande, à la disposition de l'AMF. Les modifications qui lui sont apportées sont décrites dans le rapport prévu au deuxième alinéa.

Article 322-22-12

L'AMF délivre la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne au titulaire de cette fonction. A cette fin, elle organise un examen professionnel consistant en un entretien avec un jury du candidat à l'attribution de la carte professionnelle, présenté par la société de gestion de portefeuille pour le compte de laquelle il est appelé à exercer ses fonctions. Le cas échéant, doivent être également titulaires de la carte professionnelle : 1° Le responsable de la conformité et du contrôle permanent mentionné à l'article 322-22-6 ; 2° Le responsable du contrôle permanent hors conformité, mentionné au 1° de l'article 322-22-5, et le responsable de la conformité, mentionné au 2° dudit article, lorsque les deux fonctions sont distinctes ; 3° Le salarié mentionné au premier alinéa de l'article 322-22-9. Peuvent être titulaires de la carte professionnelle, s'ils sont présentés par la société de gestion de portefeuille à l'examen, les salariés de la société de gestion de portefeuille ou les personnes physiques agissant pour son compte mentionnés à l'article 322-22-8. L'AMF s'assure que le nombre de titulaires de la carte professionnelle est en adéquation avec la nature et les risques des activités de la société de gestion de portefeuille, sa taille et son organisation. Lorsque plusieurs personnes sont titulaires de la carte professionnelle, la société de gestion de portefeuille définit précisément par écrit les attributions de chacune d'entre elles.

Article 322-22-13

Lorsque la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne a été confiée à un dirigeant, dans les conditions prévues à l'article 322-22-7, ce dirigeant est dispensé de l'examen mentionné à l'article 322-22-14. Le responsable du contrôle périodique mentionné à l'article 322-22-6 est également dispensé de cet examen.

Article 322-22-14

Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure de l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles applicables, propres à l'exercice des activités des sociétés de gestion de portefeuille, et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne. Elle s'assure également que la société de gestion de portefeuille accorde à cette personne l'autonomie appropriée et les moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'AMF peut dispenser d'examen une personne ayant exercé des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne chez une autre société de gestion de portefeuille ayant une activité et une organisation équivalentes, à la condition que cette personne ait déjà passé avec succès cet examen et que la société de gestion de portefeuille, envisageant de lui confier cette fonction, ait déjà présenté avec succès un candidat à l'examen.

<p>_____</p>	<p>L'AMF organise au moins deux sessions d'examen par an, arrête la composition du jury, les dates des examens ainsi que le montant des droits d'inscription. Ces informations sont portées à la connaissance des sociétés de gestion de portefeuille. Les droits d'inscription sont recouverts par l'AMF auprès des sociétés de gestion de portefeuille qui présentent des candidats. Le programme et les modalités de l'examen sont fixés par une instruction de l'AMF.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-15</p> <p>Le jury mentionné au premier alinéa de l'article 322-22-12 est présidé par un responsable en exercice de la conformité ou du contrôle interne d'une société de gestion de portefeuille, assisté par une personne chargée d'un service opérationnel chez une société de gestion de portefeuille et par un membre des services de l'AMF. Si un candidat estime qu'un membre du jury est en conflit d'intérêts à son égard, il peut demander à l'AMF d'être affecté à un autre jury. Le jury propose à l'AMF la délivrance de la carte professionnelle s'il estime que les exigences mentionnées au premier alinéa de l'article 322-22-14 sont satisfaites. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa, le jury peut proposer de refuser la délivrance de la carte professionnelle s'il estime que les conditions requises pour l'exercice de la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne ne sont pas satisfaites. Si le jury estime que le candidat dispose des qualités requises pour exercer la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne, mais que la société de gestion de portefeuille ne lui accorde pas une autonomie appropriée ou ne met pas à sa disposition les moyens adaptés, il peut proposer de subordonner la délivrance de la carte professionnelle à la condition que la société de gestion de portefeuille régularise cette situation et informe l'AMF des mesures prises à cet effet.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-16</p> <p>Sous réserve de l'accord préalable de l'AMF, une personne physique peut exercer, à titre d'essai ou à titre temporaire, la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion de portefeuille, sans être titulaire de la carte professionnelle requise, pendant un délai maximal de six mois, renouvelable une fois.</p>

<p>_____</p>	<p>Article 322-22-17</p> <p>Lorsque l'exercice effectif des fonctions ayant justifié la délivrance de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne cesse provisoirement, cette interruption ne donne pas lieu à retrait de la carte. La cessation de l'exercice des fonctions ayant justifié la délivrance de la carte est considérée comme définitive lorsque sa durée excède douze mois ; elle doit alors donner lieu au retrait de ladite carte, sauf cas exceptionnel apprécié par l'AMF. La société de gestion de portefeuille informe l'AMF dès que le titulaire de la carte cesse définitivement d'exercer les fonctions ayant justifié la délivrance de la carte.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-18</p> <p>L'AMF tient un registre des cartes professionnelles des responsables de la conformité et du contrôle interne des sociétés de gestion de portefeuille. Les informations figurant sur ce registre sont conservées pendant dix ans après le retrait de la carte.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-19</p> <p>Au jour de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes déclarées à l'AMF comme contrôleur interne ou déontologue de la société de gestion de portefeuille bénéficient de plein droit de l'attribution de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne.</p>
<p>_____</p>	<p>Article 322-22-20</p> <p>Lorsqu'une société de gestion de portefeuille a été conduite à prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'une personne physique, titulaire de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne, agissant pour son compte et sous son autorité, à raison des manquements à ses obligations professionnelles mentionnées à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, elle en informe l'AMF dans le délai d'un mois.</p>

Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC : www.afic.asso.fr

Vous pouvez contacter et prendre connaissance des avis et décisions de la Commission Déontologie en consultant notre site Internet à la rubrique Déontologie.

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN, Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales de l'AFIC, E-mail : fmo@afic.asso.fr